

tion publique " partout où ces derniers mots se trouvent dans la section 22 du chap. 15 des statuts refondus pour le Bas Canada.

7. Le dit comité catholique ou le comité protestant, suivant le cas, pourra, pour les causes mentionnées dans la dite section 22 du ch. 15 des statuts refondus pour le Bas Canada, et après avoir suivi les mêmes formalités, sur plainte à cet effet, faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'école accusé de mauvaise conduite, d'immoralité, ou d'intempérance, ou de négligence grave dans l'exécution de ses devoirs; et ensuite, il transmettra tous les documents au lieutenant gouverneur en conseil, demandant, s'il y a lieu, la destitution de tel inspecteur et la révocation de sa commission; si la destitution a lieu, tel inspecteur ne pourra plus occuper la même charge ensuite.

8. La section 46 du dit acte chap. 15, des statuts refondus pour le Bas Canada est rappelée.

9. La 7e sous-section de la section 64 du ch. 15 des statuts refondus pour le Bas Canada et la section 4e de la 31 Viet., chap. 22 sont rappelées, et la sous-section suivante, comme formant partie de la dite section 64, leur est substituée :

" 7. Aucune cotisation ne sera prélevée pour la construction d'une école supérieure, académique ou d'une école modèle excédant la somme de \$3,000, ni excédant la somme de \$1,600 pour la construction d'une maison d'école élémentaire, et les maisons d'écoles seront construites conformément et d'après les plans approuvés ou fournis par le surintendant qui pourra, sur leur demande à cet effet, autoriser les commissaires ou syndics d'école à prélever un montant plus élevé que celui indiqué dans cette section pour la construction des maisons d'école.

10. La 8e sous-section de la 64e section du chapitre 15 des statuts refondus pour le Bas Canada, est retranchée, et la suivante lui est substituée :

" 8. Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou syndics d'écoles, ou qu'un changement est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, ou qu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire ou qu'un ou plusieurs arrondissements établis sont changés, ou subdivisés, ou lorsque les commissaires ou syndics d'école refusent ou négligent d'exercer ou remplir quelque-une des attributions ou devoirs que leur confère cette section, les contribuables intéressés pourront en appeler en tout temps au surintendant, par requête sommaire, mais cet appel n'aura lieu qu'avec l'approbation par écrit de trois visiteurs autres que les commissaires ou syndics d'école de la dite municipalité; la sentence rendue par le surintendant sera finale, et il pourra ordonner, par cette sentence, que les commissaires ou syndics d'école fassent ce qui leur a été demandé ou ce qu'il leur ordonne de faire, ou s'abstiennent de le faire, ou ne le fassent qu'en tout ou en partie et aux conditions exigées par la sentence.

11. La 64e section du chapitre 15 des statuts refondus pour le Bas Canada est rappelée, et la suivante lui est substituée :

" 64. Les commissaires ou syndics d'école ne pourront exiger la rétribution mensuelle des personnes suivantes :

1. Des personnes indigentes ;
2. Ni des personnes pour les enfants aliénés, sourds-muets ;
3. Ni des personnes pour les enfants incapables de fréquenter l'école pour cause de maladie grave et prolongée ;
4. Ni d'aucunes personnes pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour leur éducation ;
5. Ni d'aucunes personnes pour les enfants fréquentant un collège ou autre institution d'éducation incorporée ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autres que ceux sous le contrôle des commissaires ou syndics d'école, situés dans les limites de la municipalité scolaire, fréquentant tel collège et y suivant un cours classique, ou étant pensionnaires à l'année et pour l'année complète dans tels collèges ou institutions d'éducation incorporée ou recevant une allocation spéciale de deniers publics autres que ceux sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles.

12. La sous-section 2e de la 84e section du chapitre 15 des statuts refondus pour le Bas-Canada est retranchée et remplacée par la suivante :

" 2. Et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, portant que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection au moins trente jours après que avis en aura été donné, et durant les derniers dix jours de ce temps les commissaires ou syndics d'écoles pourront l'amender, après quoi le dit rôle sera en force, et les cotisations devront être payées.

Et la dite 84e section est amendée en y ajoutant les sous sections suivantes :

" 3. Les commissaires ou syndics d'écoles devront, dans les derniers dix jours du délai de trente jours, même lorsqu'il n'aura pas été porté plainte, examiner et amender le rôle de cotisations en corrigeant les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, et de la description des terrains portés au rôle, ou dans l'insertion du nom des personnes et de la désignation des terrains qui auront été omis, ou en retranchant du rôle les personnes et les terrains qui y auront été insérés par erreur, ou en corrigeant les erreurs faites dans le calcul des cotisations scolaires payables par chaque contribuable.

4. Les commissaires ou syndics d'écoles devront, dans l'avis de dépôt du rôle de cotisations, informer les contribuables du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée à laquelle ils procéderont à cet examen et à cet amendement.

5. Tout contribuable pourra demander que le rôle de cotisations soit amendé quant à l'une ou à toutes les matières ci-haut mentionnées, soit en produisant une plainte par écrit ou au avant le jour fixé pour l'examen du rôle ou par une plainte verbale lors de cet examen; et les commissaires ou syndics d'écoles devront prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement et entendre toutes les parties intéressées présentes.

6. Tout amendement fait au rôle de cotisations y sera entré ou inséré sur une feuille annexée à ce rôle, avec les initiales du secrétaire-trésorier; et une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en indiquant le nombre devra être entrée ou annexée au rôle de cotisations sous les signatures du président et du secrétaire-trésorier.

7. A l'expiration de vingt jours après le dit délai de trente jours, la perception des cotisations scolaires pourra se faire par les commissaires ou syndics d'écoles, par voie de poursuite ou par mandat de saisie ou par la vente et adjudication par la municipalité, des biens sujets à ces cotisations scolaires.

8. Pour percevoir les cotisations scolaires par voie de saisie, et avant de procéder à la vente et à l'adjudication des terrains qui seront assujétis au paiement de ces cotisations des contribuables résidents, le secrétaire-trésorier fera la demande du paiement des cotisations scolaires portées au rôle de cotisations et non encore payées par les personnes qui y sont tenues, en signifiant ou en faisant signifier à ces personnes un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes par elles dues.

9. Cette signification se fera, quant aux contribuables résidents, en laissant une copie de cet avis spécial à la personne à laquelle il sera adressé, à elle-même en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou place d'affaires, et quant aux contribuables non résidents, en mettant au bureau de poste de cet endroit ou le plus proche de la municipalité scolaire, une copie de cet avis dans une enveloppe scellée et enregistrée, adressée à la personne à laquelle il sera destiné, au lieu de sa résidence ou place d'affaires.

10. Si à l'expiration des quinze jours après la demande faite dans cet avis spécial, les sommes dues et mentionnées dans cet avis ne sont pas payées avec les frais encourus à cette fin, le secrétaire-trésorier pourra les prélever par saisie et vente des biens et effets, se trouvant dans la municipalité scolaire des personnes qui y seront tenues. Les honoraires pour cet avis spécial et les frais de signification d'icelui seront fixés par une résolution des commissaires ou syndics d'écoles.

11. Toutes saisie et vente se feront en vertu d'un mandat signé par le président des commissaires ou syndics d'écoles adressé à un huissier qui l'exécutera sous son serment d'office suivant les mêmes règles, avec la même responsabilité et sujet aux mêmes pénalités qu'un bref d'exécution de bonis émané par la cour de circuit.

12. Le président des commissaires ou syndics d'écoles, en accordant et signant ce mandat, n'encourra aucune responsabilité personnelle; il agira sous la responsabilité de la corporation scolaire dans l'intérêt de laquelle la saisie sera faite.

13. Le jour et le lieu de la vente des biens et effets ainsi saisis, devront être annoncés par l'huissier par avis publié de la manière prescrite pour la vente judiciaire de meubles; et cet avis devra aussi mentionner les noms et qualités des contribuables dont les biens et effets seront annoncés en vente.

14. Si le contribuable est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, des armoires, des coffres et autres endroits fermés à clef, ou dans le cas de refus de les ouvrir, l'huissier pourra, au moyen d'un ordre du président des commissaires ou syndics d'écoles ou d'un juge de paix, les faire